

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 26 mai.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 8 avril 1914 portant création de la Croix de guerre. — Renvoi à la commission relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école, nommée le 5 août 1913, précédemment saisie et, pour avis, à la commission de l'armée.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.
 

Discussion des articles (suite).

Art. 1<sup>er</sup> (procédément réservé) : Observations : MM. Aimond, rapporteur; Ribot, ministre des finances; Millies Lacroix et Tournon.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 et 3 précédemment adoptés.

Amendement (disposition additionnelle à l'article 2) : MM. le rapporteur, Debière, Tournon et le ministre. — Retrait de l'amendement.

Art. 4 : MM. le ministre, le rapporteur, Peytral, président de la commission des finances. — Adoption.

Art. 5 : MM. le rapporteur, Antony Ratier, le ministre, Félix Martin, Tournon. — Adoption de l'article 5 modifié.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Léon Barbier et Gaston Menier : MM. Léon Barbier, le ministre, Gaston Menier et le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'article 5.

Art. 6 nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 7 (nouveau) : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 8. (Premier paragraphe du texte de l'article 6 de la commission) : Amendement de M. Debière (soumis à la prise en considération) : MM. Debière, le rapporteur, le ministre. — Amendement pris en considération. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Congé.
 

Fixation de la prochaine séance au mardi 30 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Chastenet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce

SÉNAT — IN EXTENSO

jour et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 25 mai 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance, du 23 mai 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 avril 1915 portant création de la Croix de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école, nommée le 5 août 1913, précédemment saisie et, pour avis, à la commission de l'armée (Assentiment.) Elle sera imprimée et distribuée.

## 4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa séance d'hier, adopté les articles 2 et 3, et renvoyé à la commission l'article 1<sup>er</sup>, réservé, ainsi qu'une disposition additionnelle de M. Debière.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission avait accepté hier, le renvoi de l'article 1<sup>er</sup>. Le Sénat se rappelle le débat engagé sur le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article ainsi conçu : « Par les personnes non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet. »

M. le ministre des finances avait invoqué contre les dispositions de ce paragraphe un argument qui, à première vue, fait impression. Il a dit que l'Etat devait se conduire en honnête homme et ne pas reprendre au fournisseur, sous forme d'impôt spécial, une partie des avantages que leur procuraient les marchés qu'il a passés avec eux.

L'honorable M. Tournon a fort judicieusement objecté à cette tribune qu'on proposait également dans le présent projet de loi l'établissement d'une patente spéciale

de fournisseur, ayant pour conséquence de reprendre à ceux qui ont traité avec l'Etat une partie des avantages sur lesquels ils comptaient, et que le paragraphe incriminé de l'article 1<sup>er</sup> n'a pas plus que cette mesure le caractère que lui prête le Gouvernement.

Le président de la commission des marchés a déclaré, d'autre part, qu'il importait de maintenir le texte de la commission des finances.

Ce texte vise en effet une catégorie spéciale de gens qui n'étaient ni commerçants ni industriels avant la guerre et qui, probablement, ne le seront plus après. Ces personnes ont bénéficié des circonstances actuelles pour passer des marchés avantageux. C'est cette catégorie de soumissionnaires qui a emu l'opinion publique et c'est pour une raison morale autant que matérielle que la commission, après une discussion approfondie, a tenu à lui faire un sort différent de celui des industriels et des commerçants ordinaires.

Voilà pourquoi elle vous demande de voter le texte qu'elle vous a soumis.

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande pardon au Sénat d'insister, mais je dois lui expliquer la situation véritable. Tous les non patentés qui se livrent à une opération de commerce quelconque tombent sous le coup de la loi. Nous sommes d'accord sur ce point ; par conséquent, si un non patenté achète des denrées ou des marchandises pour les revendre à l'Etat par un marché, il est taxé par la loi actuelle. La rédaction de la commission ne peut s'appliquer qu'à un seul cas : c'est un non patenté qui ne fait pas une opération de commerce et néanmoins passe un marché avec l'Etat. A qui cette définition s'applique-t-elle ? Aux agriculteurs ? ...

M. Peytral, président de la commission des finances. Il n'y a que cela.

M. Millies-Lacroix. Je demande la parole.

M. Charles Riou. C'est là ce qu'il faut préciser.

M. le ministre. C'est là qu'il faut s'entendre. Les non patentés qui ne sont pas des agriculteurs ne passent un marché avec l'Etat qu'à la condition de faire un acte de commerce.

M. Charles Riou. C'est cela !

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, il y a des non patentés qui se sont fait donner des marchés, qu'ils n'ont pas exécutés eux-mêmes : qu'ils ont repassés avec de gros bénéfices, ce sont ceux-là surtout que nous voulons atteindre.

M. le ministre. Alors, ce sont des intermédiaires ?

M. Millies-Lacroix. Non, ce ne sont pas des intermédiaires, nous vous répondrons.

M. le ministre. Ces marchés ont-ils, oui ou non, un caractère commercial ? Tout est là. L'agriculteur qui vend ses propres denrées, son avoine, son blé ou ses légumes à l'intendance, sera-t-il obligé de supporter le prélèvement institué par la loi ?

M. le président de la commission. Du tout !

M. le ministre. Nous ne pouvons pas procéder uniquement par interjections.

M. Charles Riou. C'est évident.

M. le ministre. Voici le texte :

« Par les personnes, non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique... » C'est bien net.

M. Millies-Lacroix. Continuez, je vous prie, monsieur le ministre !

M. le ministre. « ...et par toutes per-

sonnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet;... »

C'est autre chose!

« Pour ceux qui ont accompli un acte de commerce, nous ne discutons pas; mais je vous demande d'effacer ceux qui, ne faisant pas acte de commerce, étant non patentés, livrent des denrées à l'Etat. Or votre texte, qui est d'une clarté limpide, les atteint: le fermier qui a du blé et le livre à l'amiable à l'intendance... »

M. Charles Riou. Ne peut pas tomber sous l'application de la loi. (*Très bien! à droite.*)

M. le ministre. Pardon: d'après votre texte, il tombera sous l'application de la loi. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Guérin. L'agriculteur qui vend ses produits ne fait pas acte de commerce.

M. le ministre. C'est ce que je dis; quand vous avez visé les personnes non patentées qui passent des marchés, par cette expression, vous désignez deux catégories bien différentes; ceux qui font acte de commerce, nous sommes d'accord, nous les prenons; mais cela ne vous suffit pas. Vous demandez que l'on ajoute ceux qui ne font pas des actes de commerce et font un marché avec l'Etat. Je dis que cela ne peut s'appliquer, c'est l'évidence même qu'aux agriculteurs qui vendent directement leurs denrées à l'Etat. C'est inacceptable.

M. le rapporteur. S'il n'y avait que cette difficulté, monsieur le ministre, nous pourrions compléter le texte en disant: « Pour les personnes non patentées, à l'exception des agriculteurs qui vendent leurs propres produits. »

Pour ceux-là nous sommes bien d'accord.

M. le ministre. Alors il n'y aura plus personne! (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Pardon! Il y aura les intermédiaires dont je parlais tout à l'heure.

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le ministre. Je vous cède volontiers la parole pour l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Messieurs, il a été dit, hier, que l'article premier avait fait l'objet, devant la commission des finances, d'un examen très approfondi et d'un débat qui a porté successivement sur chacun des points soulevés tout à l'heure par M. le ministre des finances.

La commission des finances a obéi à des préoccupations d'ordre financier et en même temps moral, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, — j'ajouterai même d'ordre un peu politique. (*Adhésion.*)

Dans l'opinion générale, avant que M. le ministre même en ait pris l'initiative, était née la pensée qu'il fallait, aujourd'hui, frapper de contribution spéciale ceux qui, passant des marchés avec l'Etat, s'enrichissent à l'occasion de la guerre. Or, l'opinion publique visait surtout les soumissionnaires qui ne sont ni commerçants ni industriels.

C'est ainsi que la commission a été conduite, lorsqu'elle a voulu indiquer les personnes atteintes par cette loi fiscale, à établir les catégories que nous avons énumérées. Au surplus, ces catégories ont fait l'objet elles-mêmes, de dispositions spéciales, au point de vue des déclarations et du mode de taxation. J'arrive à la question soulevée par M. le ministre des finances. En employant l'expression: « les personnes non patentées ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou aux administrations publiques », nous n'avons pas voulu viser les agriculteurs.

Au reste, M. le rapporteur général a déclaré de suite qu'afin de bien préciser notre pensée, il était tout disposé à ajouter, à cette disposition: « exception faite des agriculteurs qui ont vendu leur propre récolte à l'Etat. »

M. le rapporteur. Nous sommes tout prêts à le faire.

M. le ministre. Alors, il ne reste plus rien!

M. Millès-Lacroix. Nous allons faire cette addition. Nous avons entendu viser certaines personnes, n'ayant parfois aucune profession ou bien exerçant des professions libérales ou même, si j'ose dire, des professions politiques...

M. Charles Riou. Des personnes en marge de la société.

M. Millès-Lacroix... qui ont abusé de leur situation pour tromper les administrations de la guerre...

M. Charles Riou. Ce ne sont pas des agriculteurs!

M. Millès-Lacroix... et obtenir d'elles, surtout dans l'affolement des premiers mois, des marchés très onéreux pour l'Etat.

Ce sont ces personnes, surtout, qui ont cédé ces marchés, successivement, à divers sous-traitants et ont ainsi réalisé de gros bénéfices sans avoir exposé autre chose que l'influence qu'elles se targuaient d'avoir auprès des pouvoirs publics. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà ceux que nous voulons atteindre. Ce sera parfois difficile, je le reconnais. Je ne veux pas parler de la justice inmanente; cependant, quelquefois, le hasard et les moyens dont disposent les administrations et notamment l'administration fiscale permettraient d'y arriver.

Voulez-vous me permettre de vous citer deux ou trois cas? Je ne ferai pas de personnalités...

M. Charles Riou. Ne citez pas de noms, mais citez des espèces!

M. Millès-Lacroix. Voici, par exemple, une personne, sans profession, qui peut obtenir indifféremment des marchés de campement, d'habillement ou d'armement, et qui les passe successivement à divers sous-traitants. Elle n'a rien exposé.

Voici un fait qui s'est produit, il y a trois jours, à la commission des marchés, que j'ai l'honneur de présider. En compulsant un rapport d'un contrôleur général de l'armée, nous avons pu constater qu'un étranger dont la nationalité n'a même jamais pu être bien établie — j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du ministre de la guerre sur ce point —...

M. Larère. De nationalité suspecte!...

M. Millès-Lacroix... télégraphiait: « J'ai obtenu un marché de tant de milliers de paires de chaussettes; le marché sera passé en votre nom — car il y a une tierce personne. » Le marché a été passé, mais au nom de cette tierce personne.

Un sénateur, à droite. Voilà bien les vrais intermédiaires!

M. Millès-Lacroix. Vous allez maintenant voir la réponse: « Je vous accuse réception du marché passé en mon nom, et en échange de la collaboration que vous avez bien voulu me donner, je vous rétrocéderai 40 p. 100 sur les bénéfices de l'affaire! » (*Exclamations.*)

Croyez-vous que ce personnage, qui n'a aucune profession, ne doit pas être atteint?

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous.

M. Millès-Lacroix. Voici un autre exemple. Nous avons su que certaines personnes avaient proposé des matières que recherche beaucoup en ce moment le ministre de la guerre. Pour des raisons que je n'ai pas à préciser en ce moment, elles éprouvaient certaines difficultés à obtenir des marchés,

difficultés qu'elles ne parvenaient pas à surmonter. Elles reçurent alors la visite d'intermédiaires qui leur dirent: « Vos démarches ne réussiront pas; nous savons ce que vous demandez, mais, si vous faites appel à notre concours, nous vous donnons la certitude que vous aboutirez! » (*Exclamations.*)

Un sénateur à droite. C'est du chantage!

M. Millès-Lacroix. Voilà les gens que nous voulons atteindre!

M. le ministre. Moi aussi!

M. Millès-Lacroix. Voici pourquoi nous avons fait figurer, dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, les personnes, patentées ou non, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, puis les personnes ayant fait des actes de commerce.

Il faut permettre au Parlement de donner satisfaction à l'opinion publique en lui faisant connaître que nous voulons poursuivre tous les bénéficiaires de marchés de la guerre.

M. le ministre. Nous sommes d'accord!

M. Millès-Lacroix. Peut-être n'a-t-on pas montré assez de sévérité à leur égard, au ministère de la guerre, à certains points de vue; mais au point de vue fiscal, ces intermédiaires doivent tomber sous le coup de la loi.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter notre texte auquel nous ajouterons les mots suivants...

M. Simonet. Avec votre texte, les personnes dont vous parlez ne tomberont pas sous le coup de la loi.

M. Millès-Lacroix. J'ai fait porter mes explications sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>; mais, en ce qui concerne spécialement le deuxième alinéa, nous demandons au Sénat de le compléter par les mots: « exception faite des agriculteurs qui vendent leur récolte. » (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, sur le fond, il n'y a pas, après les explications qui viennent d'être données, divergence entre la commission et le Gouvernement. Je suis monté à cette tribune pour dire que le paragraphe 1<sup>er</sup>, tel qu'il est rédigé, ne pouvait viser et ne vise en effet que les agriculteurs qui vendent leur récolte à l'Etat. On me dit que l'on exclut les agriculteurs; je vais vous démontrer qu'il n'en est rien.

Mais je suis d'accord avec M. Millès-Lacroix, en lui faisant remarquer toutefois qu'il transporte la discussion du paragraphe 1<sup>er</sup> sur le paragraphe 2.

M. Millès-Lacroix. J'ai parlé de l'ensemble de l'article.

M. le ministre. En un mot, vous voulez que les intermédiaires n'échappent pas. Je le veux aussi, et nous collaborons pour faire un texte clair et précis.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot, afin d'éviter toute équivoque? Les personnes visées par les exemples cités par M. Millès-Lacroix peuvent, en effet, aussi bien être comprises dans la catégorie des intermédiaires. Mais je puis vous affirmer que j'ai connaissance, personnellement, d'un grand nombre de marchés passés directement au nom de gens qui, avant la guerre, n'étaient pas patentés, qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore d'usine et qui, une fois le marché dans leur poche, se sont bornés à prendre le chemin de fer et à rechercher des industriels, dans la Loire et ailleurs, pour leur faire exécuter une partie de leurs fournitures. Ils restent toujours, à l'égard de l'administration, les titulaires responsables, sans être pourtant les exécutants. Ce sont ceux-là que nous voulons viser.

**M. le ministre.** Ceux-là sont visés, si je ne me trompe, par la dernière partie de votre paragraphe : «... toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession... » C'est la définition même du cas que vous venez d'indiquer. Cet individu qui n'a pas de profession patentable et qui se fait consentir un marché par l'administration de la guerre fait un acte de commerce exceptionnel ; il est visé par la deuxième partie de votre paragraphe. Par conséquent, nous sommes d'accord sur ce dernier point.

**M. Simonet.** M. le ministre a raison.

**M. le ministre.** Que restera-t-il, alors, du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui ne vise pas celui qui fait cet acte de commerce accidentel et qui vise uniquement celui qui vend sans acheter — car sans cela il ferait acte de commerce — celui qui vend ses propres produits à l'Etat ? Mais ce texte ne peut viser que l'agriculteur, je vous défie de citer un cas en dehors de celui de l'agriculteur.

Si je n'étais pas monté à cette tribune, vous auriez fait adopter votre texte, et alors tous les agriculteurs qui vendent leurs denrées directement à l'Etat auraient été soumis à un régime plus dur que les intermédiaires ! (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur général.** Mais non !...

**M. le ministre.** Je vous demande pardon. (*Interruptions.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, permettez à M. le ministre des finances de s'expliquer.

**M. le ministre.** Le texte est parfaitement clair : vous n'y laissez plus rien si vous en excluez les agriculteurs.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que vous le maintenez, dit : « toute personne non patentée, sauf les agriculteurs, vendant leur récolte, ayant passé des marchés avec l'Etat... » Quelle sorte de marché peut-il y avoir,...

**M. le rapporteur.** Vous abusez de ce que nous ne pouvons pas prononcer de noms propres ici !

**M. le ministre.** Dites M. X... !

**M. le rapporteur.** Je vous répète qu'un grand nombre de personnages, surtout au début de la guerre, ont usé de leur influence...

**M. Charles Riou.** Politique !

**M. le rapporteur.**... pour obtenir, à leur propre profit, et non pas comme intermédiaires, des marchés d'obus, de couvertures, d'équipements de toute nature, sans être aucunement compétents. Après avoir obtenu ces marchés, ils ont pris le Bottin purement et simplement, ont recherché les noms des fabricants des spécialités et se sont entendus avec des sous-traitants qui fabriquent pour eux. Ils restent pourtant toujours vis-à-vis de la guerre les véritables fournisseurs. Ceux-là sont directement visés par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Fabien Cesbron.** Ils sont visés par le deuxième paragraphe.

**M. le rapporteur.** Non, le deuxième paragraphe vise les personnes, patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché, non pas à leur profit, mais au profit d'un autre. C'est, par exemple, le cas, cité par M. Milliers-Lacroix à la tribune, de celui qui a obtenu pour un autre un marché avec une commission de 40 p. 100. Le deuxième paragraphe vise uniquement les intermédiaires.

Le premier paragraphe ne concerne, au contraire, que les titulaires des marchés qui ont fait exécuter par d'autres les fournitures.

Le troisième, enfin, auquel nous allons venir, vise les fournisseurs qui avaient les usines et les moyens de production, et qui,

honnêtement et loyalement, ont accompli leurs obligations.

Des trois catégories de contribuables bien distinctes qui existent, je répète que la première comprend tous ceux qui, grâce au trouble profond qui s'est produit dans les premiers mois de la guerre, ont obtenu des marchés sans posséder la première mise de fonds ni la moindre usine, qui ont ensuite parcouru la France et même l'étranger pour faire fabriquer par des sous-traitants les produits dont ils avaient eu la soumission et qui restent titulaires de ces marchés au regard de l'Etat. Ceux-là, nous ne pouvons pas les mettre sur le même pied que les commerçants de la 3<sup>e</sup> catégorie. (*Vive approbation.*)

**M. le ministre.** Je regrette que cet échange d'explications n'éclaircisse pas tout à fait la question, mais je suis entièrement d'accord avec vous ; je le répète, si ce sont simplement des intermédiaires, ils tombent sous le paragraphe 3 de la loi ; s'ils se sont fait consentir un marché par l'administration de la guerre pour le rétrocéder à une autre personne, ils tombent directement sous le final du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Toute personne ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel... »

C'est clair ! J'accepte votre texte. Ils ont fait un acte de commerce à titre accidentel, en traitant avec l'Etat ; ils ont rétrocéder leur marché, peu m'importe ! Ils tombent sous le coup de la loi.

Quand vous visez en dehors de celles-là les personnes non patentées et ne faisant pas un acte de commerce, vous ne pouvez viser que les agriculteurs, et, si vous les excluez, il ne reste plus rien dans votre texte. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Alors, il ne vous gêne pas beaucoup ! Nous voulons que les mots « marché de la guerre » figurent dans le texte.

Nous voterons l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Je n'ai qu'un mot à ajouter. Je n'espère pas beaucoup éclairer le débat, puisque M. Ribot trouve que plus la discussion se prolonge, moins elle est claire. (*Sourires.*) Cependant, ces deux paragraphes ont leur raison d'être. On se bat autour de la signification du mot « intermédiaire », parce qu'on confond « intermédiaire » et « personne interposée », et ce n'est pourtant pas la même chose. (*Très bien !*)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise les personnes interposées ; le paragraphe 2 vise les intermédiaires.

En tout cas, puisque l'honorable M. Ribot reconnaît qu'au fond nous sommes d'accord, je crois que ce qui abonde ne saurait nuire et qu'il vaut mieux viser deux fois ceux que l'on veut atteindre que de ne pas les viser du tout. (*Très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** S'il n'y a plus d'observation sur l'article 1<sup>er</sup>, je vais le mettre aux voix, avec la rédaction nouvelle de la commission.

**M. le rapporteur.** La modification est relative aux agriculteurs.

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires provenant des opérations ci-après définies, réalisées depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités :

« Par les personnes, non patentées, exception faite des agriculteurs vendant leur récolte à l'Etat, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique et par toutes personnes ayant accompli un acte de

commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet ;

« Par les personnes patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique ;

« Par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ;

« Par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810. » (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur l'article additionnel de M. Debierre à l'article 3.

**M. le rapporteur.** L'honorable M. Debierre avait déposé un article additionnel qui a été renvoyé à la commission. Il est ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — La taxe ne sera exigible pour les industriels des régions envahies qui ont remonté des entreprises depuis le début de la guerre, inexistantes jusqu'alors, qu'au moment où ils pourront toucher, en tout ou en partie, l'indemnité éventuelle à laquelle ils auront droit pour réparation des dommages de guerre. »

La commission a examiné cet article additionnel et elle m'a chargé de faire observer à M. Debierre qu'il a satisfaction par le texte même qu'elle propose.

En premier lieu, nous avons spontanément, à la commission des finances, ajouté au texte de la Chambre, dans l'article 3 que vous avez déjà voté, un paragraphe ainsi conçu :

« Sont déduites... »

« 2<sup>e</sup> Les sommes correspondant à l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahi ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises. »

Par conséquent, les industriels des régions envahies qui, avec beaucoup de ténacité, ont « remonté », comme le dit très bien M. Debierre, dans l'intérieur de la France, des industries pour travailler à la défense nationale, se trouvent bénéficier d'un traitement que la Chambre ne leur avait pas accordé.

Nous supposons que leurs usines et leurs capitaux dans les pays envahis produiraient 6 p. 100 et nous diminuons d'autant le bénéfice exceptionnel qui pourra leur être attribué pour l'ensemble de leur exploitation.

D'autre part, l'article 6 dispose qu'« en dehors des cas visés ci-dessus, un décret fixera les conditions dans lesquelles les délais supplémentaires seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux articles 4 et 5. »

Or, il est certain que les industriels qui avaient leur exploitation dans les régions envahies se trouveront incapables de faire leur déclaration. Ils ne peuvent pas, en effet, connaître l'étendue des pertes résultant de l'occupation allemande dans leurs établissements, et, par suite, produire une déclaration régulière portant, comme nous l'exigeons, sur l'ensemble de leurs opérations, aussi bien dans les régions envahies que dans les régions non envahies. Le paragraphe précité leur permet donc de ne pas faire la déclaration.

Des précisions cependant sont nécessaires à cet égard. Malgré, en effet, les précautions prises à propos de l'impôt sur le revenu par le ministre des finances, qui avait déclaré à cette tribune que les contribuables originaires des pays envahis auraient un délai supplémentaire pour faire

leur déclaration, des réfugiés, ainsi qu'il résulte de documents fournis à la commission des finances, ont reçu du contrôleur des contributions avis de fournir leur déclaration.

**M. le ministre.** Ce n'est pas à ma connaissance.

**M. le rapporteur.** C'est précisément parce que je suis convaincu que ce n'est pas à votre connaissance, monsieur le ministre, ni à celle de M. le directeur des contributions directes, que je profite de ma présence à cette tribune pour vous demander, à propos de l'impôt sur les bénéfices de guerre, de vouloir bien faire ici une déclaration formelle qui donne satisfaction à M. Debierre.

**M. le ministre.** Je la fais très volontiers.

**M. Debierre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debierre.

**M. Debierre.** Messieurs, les déclarations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur, au nom de la commission des finances, me donnent satisfaction, parce que, en réalité, les garanties que j'ai demandées sous une autre forme me sont, en quelque sorte, données.

Je veux préciser ma pensée.

Je n'ai pas voulu du tout soustraire nos industriels des pays envahis à la taxe.

*Au banc de la commission.* Nous l'avons compris.

**M. Debierre.** Je la réclame pour eux comme pour le reste des citoyens français. Seulement, j'ai fait cette observation, qui paraît juste, que les industriels des pays envahis sont particulièrement méritants, parce qu'ils ne savent ce qu'est devenue leur entreprise industrielle. Certains d'entre eux ont été incendiés, d'autres ont vu leurs marchandises et leur matériel industriel détruits ou emportés par les Allemands. Ils ont, malgré cela, reconstitué une nouvelle entreprise. Ce que j'ai demandé pour eux, c'est une sorte de sursis, un délai de paiement jusqu'au moment où avec nous ils auront pu rentrer dans les régions occupées.

J'ai voulu dire que ces industriels qui, dans l'intérieur de la France, ont fait un effort considérable pour reconstituer une industrie qui leur échappait en pays envahi, méritaient, sinon une exonération de charges, du moins un certain délai pour les s'acquitter. (*Très bien! très bien!*)

En présence des déclarations de la commission et du Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à insister; aussi je retire mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je m'excuse de prendre la parole au sujet d'un amendement déjà retiré; mais j'attends de M. le ministre des finances l'interprétation du texte que nous discutons, espérant qu'elle confirmera celle de M. le rapporteur, et que M. le ministre des finances voudra bien l'étendre au delà de la loi de l'impôt sur le revenu global.

Etant donné ce qui vient d'être dit, il est impossible que les contribuables domiciliés dans les régions envahies n'obtiennent pas cette déclaration. Je suis certain que M. le ministre nous donnera satisfaction; mais une précision est utile. Voici quelle est la question.

Un décret spécial complémentaire de la loi de l'impôt sur le revenu a été rendu pour placer les réfugiés des départements envahis dans le cas de force majeure. Il leur suffit de faire connaître leur qualité de contribuables des régions envahies pour que, *ipso facto*, la loi du 10 juillet 1915 ne puisse leur être appliquée avant les trois mois qui suivront la fin des hostilités. Cela résulte du décret.

Or, un industriel de la région du Nord, dont le domicile principal et les établisse-

ments industriels sont en pays envahi, ayant prévenu le directeur des contributions qu'il lui était impossible de faire sa déclaration, a reçu une réponse vraiment surprenante. On lui a écrit en propres termes: « Votre situation de réfugié du Nord ne peut vous dispenser de faire, à Paris, en 1916, une déclaration en bonne forme. » On aurait pu ajouter, tout au moins: « Si vous optez pour la déclaration. » Et comme ce réfugié a fait observer qu'il était couvert par le décret et qu'il lui était impossible de connaître l'importance de ses pertes d'exploitation de ses établissements, il a reçu une lettre encore plus péremptoire, que je vous demande la permission de ne pas lire, tant elle est erronée. Je la soumettrai à M. le ministre des finances; mais il est inutile de désobliger un fonctionnaire qui s'est trompé — *errare humanum est* — et je ne veux pas profiter d'une erreur commise pour désobliger ce haut fonctionnaire.

Je demande simplement à M. le ministre des finances — et nous aurons ainsi satisfaction — afin de pouvoir montrer le *Journal officiel* au fonctionnaire dont s'agit, de déclarer que les réfugiés sont, en matière d'impôt sur le revenu, de par le décret signé par lui-même, présumés se trouver dans le cas de force majeure qui leur permet de ne produire leur déclaration, s'ils entendent en faire une, que dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le texte du décret du 15 février 1916 est parfaitement clair:

« Tout contribuable, mobilisé dans la zone des armées, ou dont la résidence est située dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires, sera présumé se trouver dans le cas de force majeure prévu par l'article précédent.

« Lorsque des circonstances particulières permettront d'établir que le cas de force majeure présumé ne peut être en fait valablement invoqué, ou lorsqu'il aura été constaté que l'empêchement a cessé d'exister, le directeur des contributions directes notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception, qu'il doit faire la déclaration dans un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. »

Ainsi ce contribuable est présumé se trouver dans le cas de force majeure, et le second paragraphe dit que « cette présomption peut d'ailleurs être levée si des circonstances particulières permettent d'établir que le cas de force majeure présumé ne peut pas être valablement invoqué ».

Quant au cas particulier signalé par M. Touron, je prierais notre collègue de vouloir bien me remettre la lettre qu'il a entre les mains. Nous donnerons les instructions nécessaires pour qu'aucun abus ne soit commis par suite d'une fausse interprétation. (*Très bien! très bien!*)

**M. Touron.** Monsieur le ministre, votre réponse n'est pas absolument péremptoire, permettez-moi de vous le faire remarquer. Vous dites qu'il sera présumé et vous paraissez vous réserver de juger les cas d'espèce, vous oubliez que la loi dit que l'impôt est dû au siège du principal établissement. Le cas que je spécifie est très net: c'est celui d'un industriel tirant de son industrie la plus grande partie de ses revenus.

**M. le ministre.** Il n'y a pas de doute dans ce cas.

**M. Touron.** Votre réponse devient alors très nette et...

**M. le ministre.** Si c'est un industriel qui

a son établissement en pays envahi, il n'y a pas de doute.

**M. Touron.** C'est le cas. Alors j'ai satisfaction et je n'insiste pas pour ne pas abuser des instants du Sénat.

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 4. J'en do une lecture:

« Art. 4. — Tout contribuable désigné au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article premier produira, dans les deux mois qui suivront le soixantième jour après la promulgation de la loi, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5,000 fr., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice.

« La même déclaration sera faite pour les années suivantes, dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année. »

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, nous arrivons à la question qui a fait hier, dans la discussion générale, l'objet d'un débat entre M. le rapporteur et le ministre des finances.

Il s'agit de savoir si l'on établit en ce qui concerne la déclaration, une distinction entre ceux qui sont des intermédiaires ou des non patentés et ceux qui sont patentés. J'ai demandé au Sénat, au nom du Gouvernement, je lui demande de nouveau instamment de ne pas faire de distinction et, conformément à ce qu'a voté la Chambre sur la demande du Gouvernement, d'obliger tous les assujettis à faire une déclaration. Nous la considérons comme indispensable. Nous ne pourrions pas assurer l'exécution de la loi, si on ne nous donne pas des moyens d'investigation; comme il s'agit de bénéfices extraordinaires, nous n'avons pas d'éléments certains en dehors d'une déclaration que nous pourrions contrôler.

Et comme l'article 4, s'il est voté dans les termes que vient de lire M. le président, préjuge la question, je demande au Sénat de vouloir bien effacer les mots « au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> paragraphe » et de dire: « Tout contribuable désigné à l'article 1<sup>er</sup> produira... » Ainsi l'obligation de la déclaration s'étendra à tous les contribuables visés par la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, ce n'est pas à propos de l'article 4 que doit se poser la question soulevée par M. le ministre des finances, mais à propos de l'article suivant. Au surplus, l'article 5, tel que nous l'avons modifié, donne en partie satisfaction à ses désirs.

**M. le ministre.** Je l'ignore.

**M. le rapporteur.** L'article 4 astreint à un traitement spécial les catégories désignées aux paragraphes 2 et 3, c'est-à-dire les intermédiaires et ceux qui, n'étant pas patentés, ont obtenu des marchés dans les conditions que j'ai spécifiées tout à l'heure. Nous disons tout de suite que, pour ceux-là, la déclaration est obligatoire, sans préjuger des règles auxquelles seront soumis les autres. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi demandons-nous un traitement spécial pour les non-patentés qui ont obtenu des marchés et les ont fait exécuter par des sous-traitants? C'est parce qu'il est impossible de les mettre sous le régime du droit commun.

Un commerçant patenté qui a fait des bénéfices exceptionnels réalisait déjà des gains avant la guerre; par conséquent, on peut par l'examen de ses registres, de ses bilans,

de ses livres, savoir l'accroissement apporté par la guerre à ses bénéfices.

Mais pour celui qui ne faisait rien avant la guerre, qui ne fera probablement rien après, qui a simplement profité des circonstances pour enlever des marchés qu'il a fait exécuter par d'autres, nous n'avons pas de précédents. Nous le soumettons donc à la déclaration obligatoire, parce qu'il est impossible de connaître autrement ses bénéfices.

Quant aux patentés, l'article 5, ainsi que nous le verrons, ne leur impose pas avec la même rigueur la déclaration.

Il serait d'ailleurs fâcheux de soumettre au même traitement les uns et les autres.

On ne peut évidemment placer sur le même pied d'honorables négociants qui, en traitant avec l'Etat, n'ont fait que continuer leur industrie habituelle et les personnes qui se sont bornées à obtenir des marchés en mettant à profit leurs influences et sans être capables de produire elles-mêmes. *(Très bien! très bien!)*

**M. le ministre.** Messieurs, la question est importante, et suivant le vœu de la commission et du Gouvernement, je demande qu'il soit procédé avec clarté pour que personne ne puisse se méprendre sur la portée du vote qui va intervenir.

La commission avait fait une distinction qui se comprenait. Par l'article 4, elle assujettissait à une déclaration obligatoire ceux qui n'étaient pas patentés. Dans l'article 5, par un contraste bien marqué, elle dispense de la déclaration, en disant qu'elle sera purement facultative, tous les assujettis patentés.

Si je laisse voter sans observation l'article 4 tel qu'il est proposé, je semble accepter cette distinction entre les deux catégories de contribuables, et quand nous arriverons à l'article 5 je serai forcé.

Je voudrais alors savoir ce que la commission propose à l'article 5. A-t-elle renoncé à la déclaration facultative?

**M. le président de la commission.** Nous avons pris, pour l'article 5, la formule même de l'impôt sur le revenu : « Le contribuable souscrit une déclaration. »

**M. Milliès-Lacroix.** C'est l'obligation.

**M. Empereur.** Si le contribuable ne fait pas sa déclaration, quelle sera la pénalité?

**M. le président de la commission.** Elle est indiquée dans le texte.

**M. le ministre.** Je demande alors quelle différence il y a entre l'article 4 qui dit :

« Tout contribuable produira, dans les deux mois une déclaration », et l'article 5 qui dira : « Le contribuable patenté souscrira une déclaration. »

C'est bien la même chose, n'est-ce pas?

**M. Milliès-Lacroix.** Oui, c'est la même chose!

**M. le ministre.** Pourquoi faire deux articles distincts alors que la formule est identiquement la même?

**M. le rapporteur.** Parce que la procédure ne sera pas la même.

**M. Milliès-Lacroix.** Le taux ne sera pas non plus le même.

**M. le ministre.** Il s'agit ici uniquement de produire une déclaration dans un délai de deux mois. Je demande quelle utilité il y a à faire deux articles alors que vous renoncez à la distinction que vous aviez faite et que vous admettez une même formule pour les deux.

**M. Larère.** Alors l'article 5 est modifié?

**M. Maurice Ordinaire.** Cette distinction s'explique parce que les sanctions sont différentes.

**M. le ministre.** La sanction sera nécessairement la même si l'obligation est imposée dans les deux articles.

**M. Fabien Cesbron.** En tout cas, il serait préférable d'avoir sous les yeux le nouveau texte de l'article 5.

**M. le rapporteur.** Il n'y a qu'un mot de changé.

M. le ministre des finances, par une habileté parlementaire veut faire trancher un point important. *(M. le ministre fait un geste de protestation.)* La commission ne s'y prêtera pas, et elle va mettre le Sénat en face des réalités.

L'article 4 dispose que : « tout contribuable désigné au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>... » — Il désigne ainsi le bénéficiaire de marchés, qui ne les a pas exécutés lui-même, et l'intermédiaire.

Celui-là produira « dans les deux mois qui suivront le soixantième jour après la promulgation de la loi, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé pendant la période s'étendant... sous déduction de 5,000 fr., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice ».

**M. Charles Riou.** La déclaration est obligatoire?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

Au contraire l'article 5 prévoit des conditions différentes pour les patentés :

« Tout patenté ou tout exploitant de mines... » — car les exploitants de mines font l'objet d'une catégorie à part — « visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, astreint à la contribution instituée par la présente loi, souscrit pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant pour chacune de ses exploitations... » — Ecoutez, messieurs, il souscrit une déclaration, qui n'est pas la même que celle de l'article précédent — elle doit comporter, pour chacune des exploitations :

« 1<sup>o</sup> Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

« 2<sup>o</sup> Le montant du bénéfice normal... »

— Est-ce que vous pouvez demander ce renseignement aux non patentés qui n'ont jamais fait de bénéfice normal?

« ...3<sup>o</sup> L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

« 4<sup>o</sup> Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels... etc. »

Vous voyez donc que nous demandons à ceux qui étaient commerçants avant la guerre, qui le sont encore, des déclarations qu'on ne peut exiger de ceux qui n'étaient pas patentés avant la guerre. Et voilà pourquoi nous sommes obligés de faire un article 4 et un article 5. Il n'y a pas d'équivoque. C'est parfaitement limpide. *(Très bien! très bien!)*

**M. Charles Riou.** Alors la déclaration visée à l'article 5 est obligatoire?

**M. le président de la commission.** La déclaration obligatoire prévue à l'article 4 s'applique à une catégorie de contribuables que l'article 5 ne vise pas, et l'article 5 rend la déclaration obligatoire pour les contribuables patentés en imposant un certain nombre de formalités qu'on ne peut demander aux non patentés.

**M. le ministre.** Dans ces conditions, je n'insiste pas. Il résulte des déclarations qui viennent d'être faites par M. le président de la commission et M. le rapporteur que la déclaration est obligatoire pour les uns comme pour les autres. Seulement pour la seconde catégorie, pour les patentés, elle devra comprendre des éléments qui ne peuvent figurer dans la déclaration des non patentés. C'est donc une question de forme. Il eût peut-être été préférable de ne faire qu'un article. Mais je ne m'arrête pas aux questions de forme, et dans ces conditions je n'insiste pas.

**M. le rapporteur.** Il y a deux taux.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 4? ...

Je le mets aux voix.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 5. — Tout patenté ou tout exploitant de mines visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, astreint à la contribution instituée par la présente loi, souscrit, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant, pour chacune de ses exploitations :

« 1<sup>o</sup> Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

« 2<sup>o</sup> Le montant du bénéfice normal ;

« 3<sup>o</sup> L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

« 4<sup>o</sup> Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels en vertu du premier paragraphe de l'article 3.

« S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises.

« Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire :

« 1<sup>o</sup> Pour les pertes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'article 2 ;

« 2<sup>o</sup> Pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suivants de l'article 3. »

L'article 5 est-il ainsi au complet?

**M. le rapporteur.** La commission restant fidèle, dans l'élaboration de son texte, à l'esprit de la loi du 15 juillet 1914 qui, dans son article 16, déclare que les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu souscrivent une déclaration, a repris exactement les termes de cette loi.

**M. Antony Ratier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ratier.

**M. Antony Ratier.** Je demande à la commission de remplacer le mot « produire » par le mot « produira » et cela pour deux raisons. D'abord, dans le paragraphe précédent on dit : « Tout contribuable produira. » Or dans l'article 5 vous employez le verbe « souscrire » au présent.

**M. de Selves.** Vous avez déjà fait cette observation à propos de l'impôt général sur le revenu. Ce sont les termes mêmes que vous avez employés!

**M. Antony Ratier.** Vous avez deux articles dans lesquels vous imposez l'obligation de la déclaration. Dans le premier vous employez l'impératif et le futur et vous dites : « Tout contribuable produira. » Je demande simplement, sans insister davantage, que, dans l'article suivant, au lieu de dire « produit » ou « souscrit », on mette le mot « produira ». On semblerait, si l'on maintenait cette différence de rédaction, vouloir introduire une différence dans l'obligation. Le mot « produira » a certainement plus de force que le mot « produit » qui implique presque une faculté.

**M. le président de la commission.** La commission accepte de remplacer le mot « produire » par « produira ».

**M. le ministre.** Ces questions de forme prennent une très grande importance en raison des discussions qui ont eu lieu. J'ai pris acte tout à l'heure de la déclaration très loyale et très nette faite par M. le président et par M. le rapporteur de la commission, à savoir qu'on exigeait une déclaration au même titre des personnes visées par l'article 4 et par l'article 5, et que cette déclaration était obligatoire — c'est le terme même dont s'est servi mon honorable ami M. Peytral — pour les uns comme pour les autres. Nous sommes donc d'accord au fond. Si l'on se sert de mots différents, il se trouvera des esprits qui chercheront dans cette différence de mots des différences de fond. Il

faut couper court à cela et le Gouvernement vous demande d'accepter le mot « produira » dans l'article 5 comme dans l'article 4. De la sorte il n'y aura pas d'équivoque.

**M. le rapporteur.** Je ne m'attendais pas à discuter sur des pointes d'aiguilles. (*Mouvements divers.*)

Permettez moi, messieurs, d'exprimer ma pensée.

La question est extrêmement simple. Elle s'est déjà présentée devant vous au mois de juillet 1914.

MM. de Selves et Touron avaient déposé un amendement à notre texte pour demander qu'au mot « souscrit », à l'article 16, on substituât les mots « aura la faculté de souscrire ». Ils voulaient inscrire dans la loi la faculté de la déclaration.

M. Ribot a rappelé hier que j'ai combattu l'amendement de MM. Touron et de Selves qui a été repoussé. J'ai dit en substance : « Pourquoi voulez-vous inscrire dans la loi une faculté qui y est déjà », car, en somme, que signifient les mots « souscrit » ou « produira ? » Cela dépend des sanctions qui interviennent ensuite. L'obligation n'est pas, en effet, dans les mots, elle est dans les sanctions.

Si vous préférez le mot « produira », cela m'est, dans ces conditions, absolument égal.

Le véritable débat entre nous s'engagera plus loin.

Si j'avais besoin d'un autre argument, l'aurais pu prendre le rapport de M. Raoul Peret. Lisez-le. On vous apporte de la Chambre, dit-on, une loi qui rend obligatoire la déclaration. Quelle erreur profonde ! Je vois dans ce rapport : « La déclaration est facultative. »

**M. le ministre.** Oui, mais je vais expliquer ces lignes.

**M. le rapporteur.** Elle est facultative, seulement le contribuable qui ne la fera pas sera taxé d'office. Voilà tout.

Je le répète, que vous mettiez « souscrit » pour « souscrit », ou « produira » pour « produit », pour nous, c'est exactement la même chose.

**M. le ministre des finances.** Je ne voudrais pas encourir le reproche de me complaire à des subtilités et à des discussions byzantines. Chacun voit l'importance de la question au fond, et non pas seulement dans les mots. M. le président a dit, en termes formels, que la déclaration était obligatoire...

**M. le président de la commission.** Et je le répète.

**M. le ministre.** Je retiens cette affirmation.

Quant à ce qu'à dit M. Raoul Péret dans son rapport, je tiens à faire remarquer à M. le rapporteur que ce document a été écrit avant le vote de la Chambre. Il a été distribué avant le vote et, à ce moment, il n'y avait aucune sanction.

La Chambre, sur la demande même du rapporteur, a introduit une sanction, comportant un supplément de 10 p. 100 pour ceux qui n'auraient pas fait la déclaration.

Par conséquent, ce qui pouvait être exact dans le rapport ne le serait plus aujourd'hui. La Chambre a rendu la déclaration obligatoire et elle n'a pas seulement donné à son texte une portée morale, elle l'a encore sanctionné, d'une façon indulgente mais claire, pour qu'on sache bien que c'est un devoir légal autant que moral de faire la déclaration et que ceux qui ne la feraient pas manqueraient au respect qu'ils doivent à la loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La commission accepte de substituer dans le premier paragraphe au mot « souscrit » celui-ci : « produira » en concordance avec la rédaction inscrite à l'article précédent.

**M. le ministre.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est un futur conditionnel.

**M. Félix Martin.** Messieurs, je dis dans l'article ces mots : « S'il ne veut ou ne peut fournir »...

**M. le rapporteur.** Il y a une confusion dans l'esprit de M. Félix Martin. Les mots : « s'il ne veut ou ne peut... » ne s'appliquent pas à la déclaration des bénéfices exceptionnels, mais à « celle des bénéfices, antérieurs à la guerre. »

**M. Félix Martin.** On n'a pas le droit de ne pas vouloir !

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je crois qu'il est temps de projeter un peu de clarté sur les textes que nous sommes appelés à voter et d'indiquer les raisons que la commission invoque pour les défendre. M. Félix Martin nous dit à propos des mots : « S'il ne veut ou ne peut », que la commission ne peut maintenir cette partie du texte. Pour comprendre ce paragraphe, il est nécessaire de le lire en entier, le voici : « Si l'assujéti ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal. » Vous apercevez tout de suite la différence. Il ne s'agit nullement ici du bénéfice supplémentaire, mais uniquement des éléments nécessaires à la détermination, non pas du bénéfice supplémentaire de l'année, mais du bénéfice normal c'est-à-dire de la moyenne des bénéfices des trois années précédentes. Ce n'est pas la même chose. Pourquoi la commission a-t-elle introduit cette disposition ?

C'est pour répondre à une préoccupation légitime du Gouvernement qui l'avait lui-même inscrite dans son projet primitif. En effet, messieurs, avant que la Chambre ait été appelée à voter sur le texte proposé par la commission du budget, M. Ribot, assisté de M. le directeur général des contributions directes, avait élaboré un projet de loi qui contenait cette disposition : « Si l'assujéti ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice moyen » Il n'y a qu'un mot changé, la commission a remplacé « moyen » par « normal », cette fois pour faire plaisir à la Chambre.

C'est vraiment à désespérer de chercher à mettre tout le monde d'accord, car c'est justement sur ce point spécial que l'on cherche aujourd'hui querelle à la commission.

Je remercie le Gouvernement d'avoir songé à ce détail avant la commission des finances ; il a la plus grande importance. Vous avez décidé que la déclaration serait obligatoire ou facultative ; je ne me charge pas d'interpréter ce qui vient d'être dit dans un sens ou dans l'autre au cours de cette discussion. Je n'en puis dire qu'une chose, c'est que ce n'est pas très clair ; mais, enfin quand vous avez parlé les uns et les autres de déclaration facultative ou obligatoire il n'était encore été question que des bénéfices supplémentaires.

**M. le président de la commission.** Oui.

**M. Touron.** Ceux d'entre vous qui sont partisans de la déclaration obligatoire ont cherché à instaurer le régime de l'inquisition, mais ils n'ont eu en vue que les bilans commerciaux visant les exercices pouvant comporter des bénéfices de guerre, c'est-à-dire les exercices à venir. Or, pour l'instant, nous n'examinons pas un projet d'impôt assis sur le revenu de telle ou telle année ; ce qu'il s'agit d'imposer, c'est la différence entre le revenu d'un exercice de guerre et le revenu moyen des exercices précédents.

**M. Hervey.** Bénéfices réalisés pendant la guerre seulement.

**M. Touron.** Il s'agit donc de savoir si vous allez imposer la déclaration obligatoire rétroactive pour les trois exercices du passé. Imposer une déclaration à une catégorie de citoyens, quand on ne l'impose pas aux autres, c'est déjà dur ; mais, imposer une déclaration rétroactive avec inquisition rétroactive dans trois exercices clos, vous me permettez de dire que ce serait par trop raide ! Je ne crois pas que M. le ministre des finances lui-même veuille aller jusque là, dans son amour pour l'obligation de la déclaration.

C'est certainement dans la pensée de ne pas édicter un régime aussi inacceptable, et je l'en félicite, qu'il a introduit, dans son texte la disposition que l'on combat sans la connaître et que la commission n'a fait que reprendre.

Je dis que, faute d'adopter ces mots : « S'il ne veut ou ne peut » — vous permettez l'inquisition rétroactive. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois avoir suffisamment justifié les mots : « S'il ne veut ».

Quant aux mots : « S'il ne peut... » ils ne comportent pas beaucoup d'explications. « S'il ne peut... » signifie que, si l'on se trouve en face d'une usine n'ayant pas trois ans d'existence, il est évident que l'industriel ne pourra fournir les éléments nécessaires à la détermination des bénéfices des exercices précédents, qui sont inexistantes.

La disposition insérée dans le projet du Gouvernement, reprise par la commission des finances, se défend toute seule ; elle est absolument indispensable ; elle n'est nullement contradictoire avec le vote que vous venez d'émettre.

Je vous demande, non pas seulement en mon nom personnel, mais, au nom de la commission des finances, de vouloir bien ne pas troubler l'harmonie d'un texte que M. le ministre des finances a présenté et qu'il vous sera certainement reconnaissant de consacrer par votre vote. (*Très bien !*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, le paragraphe dont il s'agit a été, en effet, proposé par l'administration des contributions directes ; elle y a vu un avantage pratique, réel. Le taux de trente fois la patente représente ce bénéfice normal, nous le jugeons inférieur à la réalité, mais il a été inséré dans la loi du 14 juillet 1914, et nous l'acceptons, parce qu'il facilite la tâche de l'administration. D'autre part, son application nous dispensera de vérifications difficiles pour des exercices antérieurs. Mais je dois faire à M. Touron une observation : c'est que, depuis le dépôt du projet, nous avons accepté un amendement dont il m'a remercié hier : c'est celui qui permet d'établir le bénéfice d'après le bilan rédigé suivant les habitudes de chaque entreprise. Il est dit formellement, à l'article que vous avez voté, que ce bilan devra être rapproché des bilans antérieurs, afin de constater que les amortissements n'ont pas été augmentés d'un exercice à l'autre, qu'ils se correspondent exactement.

Par conséquent, il est dans la pensée de M. Touron, comme dans la mienne, que le paragraphe en discussion ne pourra s'appliquer que dans l'hypothèse où l'on n'aura pas produit de livres, où l'on aura fait une simple déclaration de bénéfices.

**M. Touron.** Cela est bien certain.

**M. le ministre.** Mais, toutes les fois qu'une société ou un particulier produira un bilan, il faudra présenter le bilan des trois années antérieures à la guerre.

Sous cette réserve, j'accepte le texte de la commission.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 5 ?...

Je mets aux voix le texte de la commission, avec la modification du mot « produira » au 1<sup>er</sup> paragraphe.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** MM. Barbier et Menier proposent de compléter le texte de l'article 5 par la disposition additionnelle suivante :

« Lorsque le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition n'excédera pas le montant du bénéfice normal, le contribuable aura la faculté de faire une déclaration simplement négative. »

La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, M. Menier et moi, avons désiré tenir compte, en vous présentant cette disposition additionnelle, de l'émotion soulevée dans le monde du commerce et de l'industrie par la crainte des répercussions que pourra entraîner, pour le crédit de ceux des patentés dont la situation n'est pas brillante, actuellement, la déclaration visée par le projet de loi.

Cette disposition, qui pourrait sembler superflue, au premier examen, ne l'est pas, cependant ; en effet, l'émotion à laquelle je viens de faire allusion, a été telle que des groupements importants ont cru devoir s'en faire l'écho. C'est ainsi que, pour n'en citer qu'un seul, dont le libéralisme est bien connu, le comité républicain du commerce et de l'industrie a émis un vœu dans le même sens que l'amendement que nous avons déposé.

Si vous voulez bien adopter cette disposition additionnelle, vous faciliterez au patenté l'obéissance à la loi, en lui permettant de prendre la responsabilité d'une déclaration purement négative, déclaration qu'il serait obligé de justifier, en cas de contestation de la part du fisc, sur la question de savoir s'il a déclaré, à juste titre, un bénéfice normal, sans bénéfice supplémentaire. Mais ce faisant, vous calinez les appréhensions du commerce, appréhensions qui s'étaient déjà manifestées, lors de la discussion de l'impôt sur le revenu, en ce qui touche les conséquences possibles, sur le crédit d'un commerçant, de la déclaration obligatoire.

J'espère que, dans ces conditions, M. le ministre et la commission voudront bien, ainsi que le Sénat, adopter l'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à son approbation. (*Très bien !*)

**M. le ministre.** J'accepte très volontiers l'addition proposée par notre honorable collègue. Il est bien entendu que tous les patentés qui n'ont pas fait de bénéfices exceptionnels sont dispensés de faire une déclaration.

Néanmoins, l'administration peut supposer qu'ils en ont fait ; s'ils ne veulent pas être taxés d'office ou s'ils préfèrent ne pas être invités à faire une déclaration, nous leur donnons la faculté de la faire.

J'accepte donc l'amendement.

**M. Gaston Menier.** Notre amendement, messieurs, a surtout pour objet d'éviter aux commerçants ou aux industriels — qui ne se croient pas obligés de faire une déclaration étant donné que leurs bénéfices se trouvent au-dessous de la normale, — d'être taxés comme s'ils n'avaient pas voulu faire de déclaration. Ils pourront, avec cette déclaration négative, que nous sollicitons, être à l'abri d'une taxation qui leur serait forcément imposée à tort dans le cas qui nous préoccupe, et contre laquelle ils auraient à se défendre inutilement.

Nous remercions M. le ministre de bien vouloir accepter l'amendement.

**M. le président.** La commission a-t-elle examiné l'amendement au fond ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président, et elle ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Je mets donc aux voix la

disposition additionnelle proposée par MM. Barbier et Menier, et acceptée à la fois par la commission et le Gouvernement.

(La disposition est adoptée.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 avant de consulter le Sénat sur l'ensemble :

« Tout patenté ou tout exploitant de mines, visé au 4<sup>e</sup> ou au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, astreint à la contribution instituée par la présente loi, produira, pour les périodes indiquées, et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant, pour chacune de ses exploitations :

1<sup>o</sup> Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

2<sup>o</sup> Le montant du bénéfice normal ;

3<sup>o</sup> L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

4<sup>o</sup> Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels, en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.

« S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises.

« Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire :

1<sup>o</sup> Pour les pertes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'article 2 ;

2<sup>o</sup> Pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suivants de l'article 3.

« Lorsque le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition, n'excédera pas le montant du bénéfice normal, le contribuable aura la faculté de faire une déclaration simplement négative. »

(L'article 5 modifié est adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances demande au Sénat de voter, comme article 6, la rédaction présentée dans le rapport, en en disjoignant le 1<sup>er</sup> paragraphe, qui doit constituer un article spécial.

**M. le président.** Voici, messieurs, quelle serait la nouvelle rédaction de l'article 6, proposée par la commission des finances :

« Art. 6. — Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'article 5 pourront être prolongés, par décision du directeur général des contributions directes, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale.

« Dans le cas visé au paragraphe précédent, comme pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux bilans intéressants l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition.

« En dehors des cas visés ci-dessus, un décret fixera les conditions dans lesquelles les délais supplémentaires seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux articles 4 et 5.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataire. Il en est délivré récépissé. »

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture d'un article 7 nouveau proposé par la commission des finances :

« Art. 7. — Les déclarations sont soumises à l'examen d'une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant :

« Le trésorier-payeur général ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre ;

« Le directeur des contributions indirectes ;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« Dans le ressort de chaque direction des domaines, le directeur ou un agent supérieur par lui délégué fait également partie de la commission.

« Celle-ci est présidée par le chef de service le plus ancien en grade.

« Un agent des contributions directes désigné par le directeur remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

« Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées dans un même département, en vertu d'un arrêté du ministre des finances, qui fixe le siège et la circonscription de chacune d'elles. Dans ce cas, les chefs de service ci-dessus visés désignent respectivement un agent supérieur de leur administration pour faire partie de la commission ou des commissions où ils ne siègent pas personnellement et chaque commission est présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien en grade.

« La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances ; elle est convoquée par son président.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, nous nous trouvons en présence d'un texte apporté par le Gouvernement à la commission des finances et que cette dernière a accepté à titre de transaction.

Je m'explique. Dans le projet qui nous est venu de la Chambre, les déclarations étaient examinées d'abord par une commission départementale, dans laquelle figuraient des membres des chambres de commerce, des tribunaux de commerce, à côté des fonctionnaires.

Le contribuable était ainsi taxé, non pas par un agent de l'administration, mais par une commission spéciale. Si l'intéressé n'acceptait pas la décision, l'affaire était portée devant une commission supérieure siégeant à Paris, composée de commerçants et de notabilités de la magistrature et du conseil d'Etat.

La commission des finances tout d'abord, et je l'indique dans mon rapport, avait voulu que le premier contact du contribuable eût lieu avec son contrôleur habituel. Elle avait conservé la procédure de la loi du 15 juillet 1914 : c'était donc le contrôleur qui recevait la déclaration et l'examinait.

M. le ministre nous a fait remarquer que l'administration des finances ne disposait pas d'un assez grand nombre d'agents pour pouvoir à la fois asséoir l'impôt sur le revenu, établir les rôles de cet impôt et, en même temps, instruire les déclarations des contribuables assujettis à la présente contribution. Il ajoutait que, même en recrutant de nouveaux agents, elle ne pourrait arriver à remplir une pareille tâche.

Mais la véritable raison est autre. Elle a été donnée par M. le ministre des finances, et je lui ai répondu dans mon rapport. Il a exposé, en effet, que l'administration des contributions directes ne pouvait pas laisser

ser au contrôleur le soin d'établir des impositions d'une telle importance. L'impôt sur le revenu comporte un taux de 2 p. 100, qui sera peut-être élevé, l'année prochaine, à 5 p. 100. Par conséquent, les erreurs d'appréciation d'un agent n'ont pas, en la matière, au point de vue fiscal, une très grande répercussion. D'autre part, dans l'impôt sur le revenu, il s'agit de l'application de règles bien déterminées.

Dans l'examen des marchés de la guerre, au contraire, où toutes espèces de contrats seraient appelés à passer sous les yeux du contrôleur, les connaissances de cet agent pourraient se trouver en défaut.

L'administration estimait donc préférable de confier le soin de la taxation à une commission composée de personnes spécialement compétentes, anciens commerçants, directeurs de services financiers, etc., capables d'apprécier les contrats, d'assoir les taxes et surtout d'endosser la responsabilité d'établir des impositions qui pourront s'élever à plusieurs millions.

La commission des finances n'avait pas été séduite par un pareil raisonnement. En Angleterre, où le taux de l'impôt atteint cependant 62 p. 100, ce sont les agents ordinaires des contributions directes qui établissent les rôles spéciaux de la contribution de guerre exactement comme pour l'*income tax*.

Nous avons donc maintenu nos conclusions dans notre rapport.

Seulement, M. le ministre nous a déclaré que c'était un des points essentiels sur lesquels il ne pouvait pas transiger. Il a demandé à la commission de faire un effort de conciliation, promettant que l'administration trouverait un système mixte qui lui donnerait en partie satisfaction. Comme, d'autre part, la commission des finances répugnait à l'idée de faire taxer des commerçants et des industriels par d'autres commerçants ou d'autres industriels, il nous propose aujourd'hui, à la place du contrôleur unique, une commission qui sera composée du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du directeur des contributions indirectes, du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et, dans les ressorts où il y a une direction des douanes, du directeur des douanes ou d'un agent supérieur désigné par lui.

Voilà, Messieurs, en substance, l'économie du texte qui vous est soumis.

Au contrôleur unique proposé par la commission, à la commission comprenant des commerçants proposés par le Gouvernement et par la Chambre des députés, le texte transactionnel substitue une commission composée de fonctionnaires où toutes les compétences sont réunies.

Après une longue discussion, qui ne s'est terminée que quelques minutes avant la séance, et pour ne pas retarder la discussion du projet de loi, la commission a accepté ce texte, que, vous le comprenez, mes chers collègues, nous n'avons pu, dans ces conditions, vous remettre imprimé.

Je crois pourtant que les paroles que je viens de prononcer vous éclaireront suffisamment. Aussi nous vous demandons d'accepter la transaction proposée par la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'article 7 nouveau. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — La commission vérifiera la déclaration à l'aide des éléments indiqués à l'article 9 de la présente loi. Elle pourra la rectifier suivant la procédure fixée par le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914. »

Cet article 8 est le premier paragraphe de l'ancien article 6.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. M. Debierre vient de déposer un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 8 :

« La commission examine les déclarations ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent.

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'aura pas fait sa déclaration dans les délais impartis par la présente loi sera, après mise en demeure, suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office. »

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, il est bien certain que, déjà, la commission a compris l'objet de mon amendement.

En premier lieu, il ne sera pas très facile d'établir les bénéfices ordinaires des trois dernières années.

D'autre part, il sera également très difficile de fixer les bénéfices exceptionnels supplémentaires de ceux qui ont établi leur industrie seulement depuis le commencement des hostilités. Alors, si vous ne donnez pas à l'administration la possibilité d'examiner les déclarations, même les déclarations qui ne lui paraîtraient pas justifiées, et si vous ne permettez pas également qu'on puisse examiner les tentatives de supercherie, vous allez vous trouver absolument impuissants en face de certaines situations.

C'est précisément pour permettre à l'assujéti de légitimer sa déclaration, c'est également pour donner à l'administration les éléments d'un contrôle sérieux, que j'ai introduit l'amendement que je soumetts à l'appréciation du Sénat.

Evidemment, messieurs, il y a, dans le texte qui vous est soumis, un paragraphe qui porte que, lorsque les déclarations ne peuvent pas être suffisamment établies, si l'administré n'est pas d'accord avec l'intéressé, il y a une sorte d'amende forfaitaire évaluée à cinquante fois le principal de la patente.

Mais faites attention ! Vous allez probablement vous trouver, dans certaines circonstances, en présence de bénéfices tellement considérables, que ceux qui seront taxés n'hésiteront pas un instant à subir cette sorte de peine forfaitaire, parce qu'elle sera largement compensée par les bénéfices réalisés. Si je faisais appel à la commission des marchés, dont quelques membres sont présents, elle pourrait justifier que, dans un certain nombre de marchés, cette pénalité ne serait pas de nature à inquiéter ceux qui ont souscrit ces marchés, parce que les bénéfices sont tellement considérables, qu'ils ne seraient pas ruinés par cette taxe.

Si donc vous acceptez le texte qui vous est soumis, et si vous ne permettez pas un examen suffisant de la situation financière pour établir le bilan de l'industriel, vous serez exposés à ne pas découvrir ceux qui auront fait de très gros bénéfices, parce que, en réalité, ils se laisseront imposer la taxe.

Voilà pourquoi je me suis permis de déposer un amendement. Si la commission veut en accepter le renvoi pour examen, j'y consens bien volontiers.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les observations de l'honorable M. Debierre semblent laisser croire qu'il a négligé de se reporter à l'article 7 qui énumère les éléments à l'aide desquels sera vérifiée la déclaration. Je m'y reporte, tout en regrettant de voir ainsi la discussion chevaucher en même temps sur plusieurs articles.

Ces éléments sont les suivants :

Pour les contribuables non patentés, les éléments recueillis par les services publics et notamment l'examen des marchés ;

Pour les assujettis à la redevance des mines, la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution extraordinaire, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 ;

Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 avec celui de l'exercice imposable.

Contrairement à ce que disait M. Debierre, la commission de taxation est donc obligée d'examiner dans tous ces détails la déclaration de contribuable.

Viennent ensuite les éléments de vérification de la déclaration des patentés ou des sociétés non soumises à la publication de leurs bilans dans des paragraphes auxquels se substituera, s'il est voté, un amendement de M. Milliès-Lacroix, pris en considération par la commission.

Je n'insiste pas pour le moment ; je crois avoir démontré que la discussion soulevée par M. Debierre trouvera plus utilement sa place à l'article 7.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien accepter l'amendement de M. Debierre qui est la reproduction du texte voté par la Chambre, avec une modification assez intéressante.

Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre a décidé que l'on ne s'en tiendrait pas à la déclaration. Il serait trop facile, en effet, à de grandes sociétés ou à des industriels de préparer des bilans truqués. Si l'on ne pouvait leur demander d'explications, si l'on ne pouvait exiger d'eux des précisions, des documents, des chiffres complémentaires, la vérification serait illusoire.

M. Debierre. C'est évident !

M. le ministre. Le texte de l'amendement est simple. Il dit que la commission examine les déclarations, qu'elle peut entendre les intéressés, — je crois que ceci ne soulève aucune objection — et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent.

Ceci c'est la question des livres, qui éveille évidemment des inquiétudes. Il n'y a pas de pays où, en dernière analyse, on ne soit obligé de regarder les livres, s'il y a soupçon grave de fraude. En général, on s'en abstient ; mais il faut pouvoir le faire, comme recours suprême.

Dans le texte voté par la Chambre, on adjoignait au contrôleur des contributions directes un expert en écritures : celui-ci a disparu. Le Sénat vient de voter, et je l'en remercie, l'article 6 qui institue une commission départementale composée de tous les chefs des services financiers : là sont réunis toutes les compétences. L'enregistrement pourra très utilement intervenir pour la vérification et la

justification des bilans, l'administration des contributions indirectes pour tout ce qui concerne le commerce d'alimentation. Dans ces conditions, nous n'avons pas besoin d'introduire chez l'industriel, chez le commerçant un expert : nous y renonçons ; c'est l'administration seule qui procédera à ces vérifications. Dans ces conditions, je crois que la commission ferait bien d'accepter l'amendement.

**M. le rapporteur.** Mais non !

**M. le ministre.** Elle persiste dans son système de l'article 7 que j'ai combattu hier ? Alors j'aurais le regret de le combattre encore.

**M. le rapporteur.** Je vous répondrai par vos propres paroles, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Si vous me répondez par mes propres paroles, alors nous serons d'accord.

**M. le rapporteur.** Je le crois.

**M. le ministre.** Je ne peux pas accepter le système compliqué de la commission, qui est un détour ; au fond, vous voulez, comme nous, donner un pouvoir d'appréciation, d'arbitrage à ces commissions si bien composées.

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le ministre.** Ce n'est pas seulement la commission départementale, c'est la commission supérieure, qui est composée de telle façon qu'aucun soupçon ne pourra s'élever contre elle. C'est un arbitrage qu'on lui confie, donnez-lui les moyens de s'éclairer ; ne la limitez pas dans son action, comme vous voulez le faire dans l'article 7.

Cet article 7 parle d'éléments certains ; il n'y a pas d'éléments certains en pareille matière puisqu'il s'agit de bénéfices extraordinaires.

**M. le rapporteur.** Comment, un marché n'est pas un élément certain ?

**M. le ministre.** Non, ce n'est pas un élément certain. Le marché indique les sommes payées par l'Etat, mais non pas les bénéfices réalisés.

**M. le rapporteur.** Et les bilans ?

**M. le ministre.** Encore faut-il les vérifier. Et alors nous sommes d'accord.

A défaut d'éléments certains qui n'existent pas, on s'en tiendra, dit la commission, à des comparaisons.

**M. le rapporteur.** Nous ne le disons plus.

**M. le ministre.** Vous abandonnez cela ? Alors vous prenez le forfait de la patente. C'est inadmissible, je l'ai dit hier. La patente n'a rien à faire en pareille matière !

**M. le rapporteur.** Nous discuterons cela à sa place.

**M. le ministre.** C'est maintenant qu'il faut discuter. Nous instituons une commission, il faut régler ses pouvoirs ; je demande au Sénat de se prononcer tout de suite, et il n'y a aucune raison de s'y opposer.

Les pouvoirs de cette commission, nous les définissons très clairement dans le texte du Gouvernement. La commission des finances, au contraire, renvoie à la taxation d'office en disant que la commission aura les mêmes pouvoirs que le taxateur d'office ; je ne peux pas, au nom du Gouvernement, accepter la référence à la patente par voie de forfait.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas la question.

**M. le ministre.** C'est toute la question. Si nous votons l'article 7 dans les termes proposés par la commission, nous renvoyons à l'article dans lequel figure le forfait de la patente.

**M. le rapporteur.** Vous pourrez à ce moment combattre le forfait.

**M. le ministre.** Non, pas à ce moment-là. Nous réglons les pouvoirs de la commission, je demande qu'ils soient définis dans les termes modérés et en même temps très

précis de l'amendement déposé par notre honorable collègue M. Debierre.

Je ne peux pas accepter un forfait basé sur la patente, parce que la patente n'a aucun rapport avec les bénéfices extraordinaires de guerre. Elle a été faite pour le temps de paix, elle n'a aucune relation avec une augmentation exceptionnelle des bénéfices.

**M. le rapporteur.** Nous disons : cinquante fois la patente à défaut d'éléments certains.

**M. le ministre.** Mais comme nous n'avons pas ces éléments certains, c'est à la patente que l'on aura toujours recours.

**M. l'Empereur.** Quels éléments certains ?

**M. le ministre.** L'évaluation des bénéfices présumés, basée sur la patente, est insuffisante : je vous prouverai que certaines maisons ont fait des bénéfices supérieurs à cinquante fois leur patente.

**M. le rapporteur.** J'attends encore cette démonstration.

**M. le ministre.** Je ne citerai pas de noms propres à la tribune. Il suffit que cela soit possible.

Si le texte sur ce point restait dans l'indécision, il pourrait laisser supposer que, dans l'intérêt de certains industriels, on ne veut pas évaluer les bénéfices réalisés par eux pendant la guerre à plus de cinquante fois leur patente. Cela, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'honorable M. Ribot soulève en ce moment une discussion qui n'est pas à sa place.

La commission de taxation, qui sera composée comme le demande le Gouvernement — c'est une concession que nous lui faisons — ne peut rien vérifier, nous dit M. le ministre... (M. le ministre des finances fait un geste de dénégation.)

Nous répondons que cette commission vérifiera les déclarations suivant les règles déterminées à l'article 7. Mais cette réponse paraît gênante et M. le ministre, alors, de discuter par avance les dispositions de cet article.

Pour la clarté du débat, il aurait été préférable, croyons-nous, de ne pas ouvrir maintenant cette discussion. On ne demanderait pas au Sénat un vote qui pourrait faire disparaître l'article dont il s'agit et rendre sans objet l'amendement de M. Millès-Lacroix.

Puisque toutefois le débat est soulevé, je suivrai M. le ministre des finances.

M. le ministre nous reproche de ne pas mettre d'armes entre les mains de la commission de vérification : mais nous lui donnons celle que précisément il demandait lui-même hier.

« Si l'on produit les bilans, cela équivaut à une déclaration », disait-il ; notre texte prévoit la production des bilans.

Que demande encore M. le ministre ?

« Je demande, ajoutait-il — et ce n'est pas excessif — que nous puissions regarder ce bilan avec celui qui le produit, et que, s'il y a des points obscurs, nous puissions les éclaircir, au besoin par une vérification.

« La commission m'a fait alors cette objection : « Vous allez vérifier les livres de tous les commerçants ! » Telle n'a jamais été notre pensée.

« M. le rapporteur, c'est dans le texte ! »

En effet, c'était dans le texte, hier ; ce n'est plus dans celui de ce matin.

« M. le ministre. Le fait seul que l'administration peut vérifier la déclaration, ne pas l'admettre et la majorer si elle est convaincue qu'elle n'est pas sincère, suffira.

« Le commerçant de bonne foi offrira lui-même ses livres, pour éviter les inconvé-

nients qui pourraient résulter de la taxation administrative ».

Ainsi, c'est vous-même, monsieur le ministre, qui avez déclaré hier que la seule arme nécessaire c'était la possibilité de menacer de taxation celui qui ne répondrait pas à l'injonction amicale faite au déclarant d'apporter ses bilans. (M. le ministre fait un geste de dénégation.)

« Le fait seul, disiez-vous, que l'administration peut vérifier la déclaration, ne pas l'admettre, la majorer, si elle est convaincue qu'elle n'est pas sincère, ce fait seul suffira. »

Tout ce que vous nous demandiez hier, nous vous l'apportons. Que voulez-vous de plus ?

Le droit de taxation appartiendra à la commission dont le Sénat a voté la création tout à l'heure ; elle aura le droit de demander les bilans. Si l'intéressé ne veut pas justifier la sincérité de ses écritures, elle le menacera de le taxer.

Quant au forfait de la patente, laissez-moi reporter à l'article 7 cette question extrêmement importante. Je démontrerai que, comme l'a dit M. Lintilhac, dans une interruption qui figure au *Journal officiel*, c'est une coercition si terrible qu'aucun patenté, qu'aucun titulaire de marché, ne pourra, sous cette menace, se soustraire à la déclaration. (Très bien ! très bien !)

Que demandent les intéressés ? Ils disent : « Taxez-nous comme vous voulez ; ce que nous voulons, c'est que l'administration ne vienne pas nous ennuier, fouiller dans nos livres, percer le secret de nos affaires : nous payerons ce qu'il faudra ! »

Si, pour le forfait, il s'agissait de la patente ordinaire, le raisonnement de M. le ministre des finances serait exact ; mais il s'agit de la patente spéciale prévue par les articles 23 et 24 du projet pour tous les fournisseurs.

Or, j'ai fait mon enquête, et sans citer de noms propres, je vais vous en donner les résultats.

Prenons l'exemple d'un fabricant d'obus, d'un de ceux qui passent, aux yeux du public, pour avoir réalisé les bénéfices les plus considérables. M. Millès-Lacroix, président de la commission des marchés, ne me démentira pas.

Nous savons que, dans l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1915, il a été adjudicataire de marchés pour 22 millions de francs. Avec le système du Gouvernement, que va faire la commission de vérification en face de ce fabricant, s'il ne produit pas de déclaration ? Comment va-t-elle déterminer son bénéfice ? Elle saura qu'il aura fabriqué un million d'obus de tel calibre, elle saura peut-être, par le service de l'artillerie, que son bénéfice brut probable peut être de 4 ou de 5 fr. par obus, et qu'ainsi son bénéfice brut total s'élève à environ 4 ou 5 millions.

L'industriel en question a fait sortir de terre des usines immenses, il a acheté des hectares de terrains et du matériel pour des millions ; il a reçu des avances.

Quel chiffre de bénéfices le contrôleur ou même la commission lui imposeront-ils pour le premier exercice ? Ils ne pourront pas prendre celui de 5 millions, puisque c'est le maximum du bénéfice brut total.

Avec la disposition que nous vous demandons de voter à l'article 7, nous les tirons d'embarras. Ce qu'ils n'oseraient pas, parce que ce serait de l'arbitraire administratif, nous allons leur permettre de le faire la loi à la main. Ils diront à l'industriel dont il s'agit : « Vous n'avez pas voulu déclarer. Eh bien ! la loi nous permet de chiffrer votre bénéfice imposable au taux de 50 fois le principal de votre patente. C'est vous-même qui vous taxez sur cette base par votre refus de déclaration. »

**M. Tournon.** Mais il faut que le bénéfice soit 80 fois la patente, ce n'est pas 50 fois.

**M. le rapporteur.** Attendez. Je parle en ce moment de bénéfice supplémentaire impossible.

J'ai fait le calcul de ce que cet industriel devra payer.

Sa patente actuelle est de 30,961 fr. en principal, car il ne s'agit ici que du principal. S'il n'avait pas passé de marché, son bénéfice supplémentaire serait évalué à 50 fois le principal, c'est-à-dire à 1,550,000 francs en nombre rond. Mais il a passé pour 22 millions de francs de marchés. Sa patente de fournisseur sera de 25 centimes par 100 francs sur 22 millions, soit 55,000 francs, plus un droit proportionnel de 31,000 francs, au total 86,000 fr.

Son bénéfice exceptionnel sera donc évalué à 50 fois 86,000 fr., c'est-à-dire à 4 millions 300,000 fr.

Son bénéfice normal sera fixé à 30 fois la même somme, soit 2,580,000 fr.

Par conséquent une commission qui trouvera devant elle ce contribuable récalcitrant lui dira : « J'ai le droit de vous taxer et je vous taxe sur 4 millions de bénéfices et, en faisant état de l'impôt sur le revenu, vous vous trouvez imposé pour un bénéfice total de plus de 6 millions pour une fourniture de 22 millions, c'est-à-dire sur 28 p. 100 du montant de cette fourniture. »

Messieurs, je vous demande si véritablement nous ne mettons pas légalement entre les mains de l'administration une arme beaucoup plus terrible que celle qu'on nous propose.

**M. Eugène Lintilhac.** Que M. le ministre nous prouve que la toise est trop basse.

**M. le rapporteur.** On nous répond que l'administration s'est bien rendu compte de tout cela. Je lui demande de nous citer un seul cas où, avec ce forfait de 80 fois la patente, pour le bénéfice total et de 50 fois pour le bénéfice exceptionnel, nous ferons une faveur à l'assujetti. Alors, on me dit : « c'est entendu ! Pour les fournisseurs qui ont un marché, la patente que nous allons instituer par les articles 23 et 24 est une arme plus que suffisante, et pas un seul n'échappera ».

Mais on ajoute que d'autres personnes que les fournisseurs de l'Etat ont gagné des sommes considérables, par exemple les marchands de produits alimentaires, de tissus, d'équipements militaires, qui, sans avoir passé de marché avec l'Etat, ont fourni les matières premières servant aux titulaires des marchés. Je m'en suis occupé.

Prenons l'alimentation et celui que l'on a cité et qui en est le roi. Si vous multipliez par 50 le principal de sa patente qui est de 200,000 fr., pour trouver son bénéfice supplémentaire impossible, vous trouverez 10 millions !...

**M. Tournon.** Pour une seule de ses maisons de Paris. Or il en a cinq !

**M. le rapporteur.** Et comme bénéfice total, vous obtiendrez 16 millions ! Quels que soient les bruits répandus dans le public à cet égard, je puis dire qu'il n'y a pas un seul commerce d'alimentation à Paris qui ait réalisé dans un exercice 15 millions de bénéfices.

Passons au principal marchand de charbon. Je connais aussi le montant de sa patente : elle est à peu près égale. Mais l'administration elle-même m'a répondu qu'elle n'avait pas besoin de le questionner pour savoir quel est son bénéfice total. Elle connaît en effet le nombre de tonnes de charbon qu'il aura vendues, par l'octroi, les transports et les compagnies de chemins de fer. A une tonne près, elle peut chiffrer ce qu'il a gagné sans aucune difficulté.

Voici maintenant un fabricant de tissus. Celui-là jouit de l'estime de tous ses concitoyens et il occupe dans sa profession une

place prépondérante. Il fournit les tissus les plus usités pour la fabrication des équipements militaires. Il a une patente de 24,000 fr. Son bénéfice normal serait de 30 fois cette somme, soit 720,000 fr. et son bénéfice supplémentaire de 50 fois la même somme, soit 1,200,000 fr. Son bénéfice total, s'il ne ne faisait pas de déclaration, serait donc évalué à 1,920,000 fr !

Je demande à M. Tournon, dont vous connaissez la loyauté et qui sait de qui je veux parler : « Est-ce que le maison à laquelle je fais allusion peut avoir, même de loin, réalisé un pareil bénéfice ? » (*M. Tournon fait un signe de dénégation.*)

Tous ceux que j'ai interrogés m'ont dit la même chose. On se rejette, en dernière analyse, sur le marchand de vins en gros. Celui-là n'est pas fournisseur ; il a une patente qui est à peine de 1 p. 100 de ses bénéfices. Par conséquent, si vous évaluez son bénéfice exceptionnel à cinquante fois sa patente, vous ne le taxeriez que sur la moitié des bénéfices qu'il a réalisés.

Cela est vrai, mais heureusement il n'y a pas besoin de faire appel au chiffre de la patente des marchands de vins en gros pour obtenir leurs bénéfices. Ces négociants sont, en effet, imposés d'après les affaires qu'ils font à raison du nombre des hectolitres de vins vendus, nombre que la régie connaît exactement. Par exemple, elle saura que notre commerçant a vendu 40,000 hectolitres de vins ; elle pourra vous dire en même temps ce qu'il a gagné, car elle connaît le prix moyen d'achat de l'hectolitre et le prix moyen de vente.

Enfin, on me citait hier un négociant qui a été autorisé par le ministre du commerce à importer 60,000 hectolitres d'alcool, sur lesquels il va gagner 6 millions.

**M. Eugène Lintilhac.** Cent francs par hectolitre.

**M. le rapporteur.** Qui nous donne ce renseignement ? C'est encore la régie. Je vous dis, pour me résumer, me tournant vers vous : « Ce n'est pas une pénalité que vous appliquez, c'est une coercition, que vous exercerez », ainsi que l'a dit M. Lintilhac dans une interruption.

Le forfait proposé est tel que nul ne pourra se soustraire à l'obligation de faire sa déclaration devant la commission de taxation (*Très bien ! très bien !*)

Vous pouvez être tranquille : le texte qui vous est proposé par la commission des finances ne fera pas perdre un centime au Trésor, au contraire. Il délivrera l'administration et les commissions d'évaluation de cette peur de l'arbitraire dont M. Ribot parlait hier lorsqu'il disait : « Il ne faut pas qu'on soit coupable ou même supposé complice. »

Dans le système du Gouvernement, ce serait toujours le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes et celui des contributions indirectes qui seraient obligés de taxer, et de taxer au jugé.

La taxation se ferait suivant l'arbitraire et le bon plaisir des commissions départementales.

Je viens de vous démontrer, au contraire, qu'avec le système de la commission des finances, l'arbitraire disparaît et que vous donnez à la taxation une base légale, grâce à laquelle vous atteindrez tous les assujettis, sans aucune exception.

**M. Eugène Lintilhac.** Que M. le ministre fasse la démonstration contraire.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas la question d'argent qui nous divise et je ne veux pas me placer sur un autre terrain. J'ajoute que notre solution a le mérite d'être fidèle aux principes dont s'inspire la loi du 15 juillet 1914.

En résumé, votre commission a rempli son devoir en vous présentant un texte

qui provoquera un très grand nombre de déclarations et qui satisfera la conscience publique en même temps qu'il sera fécond en ressources pour le Trésor. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, je retiens une parole que vient de prononcer M. le rapporteur. Il a dit qu'on recourrait à la taxation d'office si le contribuable refusait de se soumettre à la vérification. Mais c'est ce que nous demandons.

Il est certes désirable qu'on n'y recoure qu'en dernière analyse, et c'est pourquoi nous demandons qu'une vérification puisse avoir lieu entre le contribuable et la commission. Nous n'entendons pas entrer par force chez le contribuable, nous saisis de ses livres, sous une contrainte pénale, comme cela se fait dans d'autres pays. Nous disons simplement que la commission pourra entendre les intéressés et demander la communication de tous les documents qu'elle jugera utiles pour s'éclairer. Si le contribuable refuse, il se mettra dans un cas difficile.

**M. le président de la commission.** Vous demandez plus que cela. A moins que vous n'ayez modifié votre texte.

**M. le ministre.** Voici le texte : « La commission examine les déclarations ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent. »

« Elle peut faire procéder, par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. »

*Un sénateur.* Elle peut, donc elle a le droit !

**M. le ministre.** Est-ce que vous pouvez refuser à une commission... (*Interruption à gauche.*) laissez-moi, messieurs, exprimer ma pensée. On dit à l'intéressé : vous donnez un bilan. Il est sommaire, comme tous les bilans. Il est obscur, il a besoin d'être expliqué sur certains points. On demande des explications ; il faut vérifier le bilan sur tel ou tel point. Si l'intéressé refuse de le donner, il sera taxé d'office. Si, au contraire, il s'y prête, on fera vérifier les livres par l'administration compétente. Cette procédure est bien simple. Je ne sais pourquoi elle soulève ici des inquiétudes ; elle est pratiquée dans tous les pays qui admettent la déclaration, déclaration que l'on ne peut pas croire sur parole.

**M. le président de la commission des finances.** Permettez-moi de vous demander sur quelles bases la taxation d'office sera établie.

**M. le ministre.** Nous allons y arriver.

Pour l'instant, je me borne à ce qui concerne l'acceptation, le refus ou la rectification de la déclaration.

**M. le rapporteur** veut soumettre aux mêmes règles la taxation sur la déclaration vérifiée ou sur la taxation d'office. Il défend avec beaucoup d'énergie et de ténacité le système du forfait basé sur la patente, que je considère, quant à moi, comme tout à fait inacceptable.

En effet, M. le rapporteur a vérifié certaines patentes. Des intéressés, dont je ne suspecte pas la bonne foi, lui ont déclaré que leurs bénéfices seraient atteints par le forfait de cinquante fois la patente. Il est certain que l'administration ne pourra pas discuter ces allégations avant d'avoir vu les pièces.

Si vous fixez une limite si élevée qu'elle

reste au-dessus de tous les cas possibles, elle ne sert à rien.

**M. Eugène Lintilhac.** Les intéressés seront incités à faire la déclaration.

**M. le ministre.** La limite peut être suffisante pour les cas auxquels il a été fait allusion, mais beaucoup d'autres pourront échapper.

**M. le rapporteur.** Je vous demande depuis quinze jours de nous en citer, et vous ne le pouvez pas ! (*Mouvements divers*).

**M. le ministre.** Nous ne pouvons pas instituer ici un tel débat. Vous ne voulez pas que M. le directeur général des contributions directes fasse, avant la lettre, une enquête chez les industriels et les commerçants ?

**M. le rapporteur.** Non, certes, ce serait aller trop loin.

**M. le ministre.** Il m'affirme que la patente même des fournisseurs est aujourd'hui de 25 centimes par 100 fr., et que le droit proportionnel établi sur la valeur locative s'élève, en général, à 30 centimes par 100 fr.; or, le produit de ces deux chiffres donne 15 p. 100.

**M. le rapporteur.** Du bénéfice supplémentaire !

**M. le ministre.** J'entends bien...

**M. Hervey.** Cela fait, au total, 21 p. 100.

**M. le ministre.** Mais les bénéfices supplémentaires de bien des marchés dépassent, en ce moment, le taux de 15 p. 100. Si vous ajoutez 6 p. 100 pour le bénéfice normal, le total s'élève, en effet, à 21 p. 100. Or, il est de notoriété publique que certains bénéfices excèdent cette limite. (*Mouvements divers*.)

**M. le rapporteur.** Je n'en connais pas.

**M. le ministre.** Peut-être, mais il suffit qu'ils soient possibles.

Je rends hommage à l'excellence de vos intentions; mais, au dehors, personne ne croira que l'on n'a pas eu pour objet de limiter l'application de la loi en faveur de ceux qui ont réalisé des bénéfices scandaleux; on croira que l'on a voulu les protéger contre une taxation légitime. (*Mouvements divers*.)

Il ne faut pas risquer d'aller ainsi contre l'intérêt moral du Sénat. (*Exclamations sur divers bancs*.)

Pardon, messieurs! une assemblée jalouse de ses droits et de son autorité ne doit voter que des lois claires, faciles à comprendre pour tous. (*Très bien!*)

Nous vous demandons la clarté et la simplicité; nous vous demandons que l'on puisse vérifier, par les méthodes ordinaires, acceptées partout, les déclarations qui seraient faites.

J'ajoute que c'est l'intérêt même du contribuable qui, ayant fait des bénéfices considérables, doit rester au-dessus de tout soupçon. Demain, peut-être, il sera dénoncé injustement à la colère publique pour avoir réalisé des bénéfices, alors que d'autres souffraient et étaient atteints dans leurs ressources nécessaires. Il ne peut se défendre que d'une façon: en apportant lui-même toutes les justifications nécessaires, afin de pouvoir dire: « On a vu mes livres; je les ai apportés; on a vérifié mes chiffres; on a constaté mes bénéfices; j'ai payé loyalement, en bon Français, ce que la loi exige; je ne suis pas protégé par un forfait ou par une présomption légale. »

En pareille matière, il ne faut pas de présomption, mais la réalité et la vérité. C'est pourquoi le Gouvernement insiste, pour que le Sénat veuille bien voter le texte proposé par M. Debierre. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche*.)

**M. le président.** L'amendement de M. Debierre est soumis à la prise en considération.

**M. le président de la commission.** La commission désire examiner l'amendement.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis plus donner la parole à personne, car la prise en considération a lieu sans débat.

**M. Milliès-Lacroix.** Nous demandons le renvoi de la discussion.

*Voix nombreuses.* A mardi!

**M. le ministre.** Le renvoi de l'amendement implique la prise en considération. (*Mouvements divers*.) Cependant, aux termes du règlement du Sénat, tout amendement déposé en cours de discussion est soumis à la prise en considération.

**M. le président.** La prise en considération implique le renvoi à la commission. (*Adhésion*.)

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Debierre. (L'amendement est pris en considération.)

**M. le président de la commission.** Nous demandons le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Approbation générale*.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, le renvoi de la suite de la discussion est ordonné.

#### 5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je demande au Sénat, d'accord avec la commission des finances, de bien vouloir fixer à mardi prochain la suite de la discussion et d'ordonner la mise en tête de l'ordre du jour de cette séance, du projet de loi relatif aux émissions de valeurs mobilières. (*Assentiment*.)

**M. le président.** Si personne ne s'oppose à la demande de M. le ministre des finances, je propose au Sénat de se réunir en séance publique mardi prochain, 30 mai, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès; Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'ordre du jour est ainsi fixé.

#### 6. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Chastenet un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

953. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les médecins conseillers généraux mobilisés puissent être affectés aux postes situés dans leur département ou dans les départements voisins, une restriction ne paraissant justifiée que pour leur propre canton.

954. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1916, par M. Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que compte soit tenu de l'ancienneté dans la nomination au grade de sous-lieutenant aux sous-officiers de cavalerie dont certains, engagés ou rengagés, auront au 1<sup>er</sup> octobre 1916 quatre ans de grade, alors que des aspirants de Saint-Cyr ou de Saumur sont nommés officiers après seize mois de service.

955. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1916, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens qui ont fait fonction pendant un an d'aides-pharmaciens dans les hôpitaux soient nommés pharmaciens auxiliaires.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 927, posée, le 11 mai 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'un permissionnaire du front, hospitalisé au cours de sa permission, en raison de maladie contractée au front, dont l'état de santé justifie un congé de convalescence à sa sortie d'hôpital, reçoive sa solde et son indemnité de vivres.

#### Réponse.

Les militaires hospitalisés en cours de permission, et envoyés en congé de convalescence, n'ont droit à la solde et à l'indemnité représentative de vivres pendant la durée du congé que si la maladie ayant nécessité l'envoi en congé est reconnue avoir été contractée en service commandé au cours des opérations.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 936, posée, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur.*

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si une femme dont le mari est mobilisé depuis le début et qui commercer en son absence a droit à l'allocation.

Réponse.

Aucune disposition légale n'empêche la femme du mobilisé qui a continué le commerce en son absence à bénéficier de la loi du 5 août 1914.

La question qui se pose est donc celle de savoir quelles sont les ressources que la femme tire de son commerce.

A cet égard, les commissions ont un plein pouvoir d'appréciation.

*Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 939, posée, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi tous les contrôleurs des contributions directes, même officiers, ont été rappelés du front pour l'application de la loi d'impôt sur le revenu.

Réponse.

Le Parlement ayant décidé la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 1916 (loi du 29 décembre 1915, art. 5), l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité de faire face, avec le personnel resté à sa disposition, aux obligations résultant de la nouvelle loi et elle a dû, conformément d'ailleurs à la décision prise le 30 décembre 1915, par le conseil des ministres, demander la mise en sursis ou hors cadres de tous les agents des contributions directes mobilisés, à l'exception de ceux faisant partie de l'armée active.

Même en recourant ainsi aux agents mobilisés, l'administration aura les plus grandes

difficultés à assurer, en sus du service ordinaire, l'établissement de l'impôt sur le revenu et des nouvelles taxes projetées, étant donné que le personnel normal au complet n'y aurait pas suffi sans être renforcé dans une proportion importante et que ce personnel a été très sensiblement réduit du fait de la guerre.

Aussi, le rappel à leurs fonctions civiles des contrôleurs des contributions directes a-t-il été reconnu comme une mesure indispensable par la commission du budget et par la commission des finances du Sénat.

Il est à remarquer, du reste, qu'à l'exception de quelques agents servant comme officiers d'infanterie dans des unités territoriales, l'autorité militaire n'a pas remis jusqu'ici à la disposition de l'administration des contributions directes les officiers du front et que quatre-vingt-quatre agents mobilisés en qualité d'officiers sont encore retenus aux armées.

*Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 942, posée, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine dans quelles conditions seront rémunérés les travaux supplémentaires fournis depuis le début des hostilités par les commis du personnel administratif, agents d'études techniques et autres, visés à la circulaire du 18 mars 1916.

Réponse.

Les conditions dans lesquelles seront rémunérés les travaux supplémentaires des commis du personnel administratif, agents techniques employés dans les bureaux et autres visés dans la circulaire du 18 mars 1916 seront définitivement fixées lorsque le Parlement aura voté les crédits qui lui ont été demandés.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions d'un grand nombre

de veuves (33,401 signataires), qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

#### Ordre du jour du mardi 30 mai.

A trois heures et demie, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités. (N<sup>os</sup> 208 et 210, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N<sup>os</sup> 53 et 133 et a, nouvelle rédaction, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N<sup>os</sup> 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N<sup>os</sup> 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi. (N<sup>os</sup> 106 et 201, année 1916. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)